MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 67 10 avril 2015

Sommaire

Règlement grand-ducal du 25 mars 2015 modifiant le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la lo modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques	i
Règlements communaux	
Règlements communaux	
Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, à New York, le 8 août 1975 - Participation de l'Afghanistan à la Convention et au Protocole – Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 à Genève, le 25 mars 1972 – Adhésion de l'Afghanistan	• :
Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, ouvert à la signature, à Strasbourg le 15 mai 2003 – Ratification par la Hongrie	,
Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, ouvert à la signature, à Strasbourg le 15 mai 2003 – Ratification du Portugal et réserve	
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New York, le 10 décembre 2008 – Entrée en vigueur; liste des Etats liés	
Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son Protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 – Ratification de la Fédération de Russie	
Loi du 27 février 2015 portant approbation de l'amendement au Protocole de Kyoto à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012 -	

Règlement grand-ducal du 25 mars 2015 modifiant le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et notamment son article 4;

L'avis de la Chambre des métiers ayant été demandé;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur proposition de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons

Art. 1er. A l'article 1er, au point 1, sous c), troisième tiret du règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, les indications concernant les réseaux 2 et 3 sont remplacées comme suit:

«Réseau 2: 103,4 MHz, 104,2 MHz et 94,3 MHz

Réseau 3: 102,9 MHz, 105,2 MHz et 87,8 MHz».

Art. 2. Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Communications et des Médias,

Xavier Bettel

Palais de Luxembourg, le 25 mars 2015. **Henri**

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988)

B e c h.- Règlement sur les cimetières. Modifications ponctuelles.

En séance du 23 octobre 2014, le conseil communal de Bech a modifié ponctuellement son règlement sur les cimetières. Les dites modifications ont été publiées en due forme.

B e c k e r i c h.- Règlement sur la voirie rurale et forestière.

En séance du 17 juillet 2014, le conseil communal de Beckerich a édicté un règlement sur la voirie rurale et forestière. Ledit règlement a été publié en due forme.

B e t z d o r f.- Règlement communal concernant le «second hand corner».

En séance du 6 février 2015, le conseil communal de Betzdorf a édicté un règlement communal concernant le «second hand corner». Ledit règlement a été publié en due forme.

B e t z d o r f.- Règlement communal portant fixation des conditions pour l'organisation d'expositions/de vernissage à la salle communale «Al Kiirch» à Roodt/Syre.

En séance du 6 février 2015, le conseil communal de Betzdorf a édicté un règlement communal portant fixation des conditions pour l'organisation d'expositions/de vernissage à la salle communale «Al Kiirch» à Roodt/Syre. Ledit règlement a été publié en due forme.

D i f f e r d a n g e.- Règlement communal portant fixation des nuits blanches officielles pour 2015.

En séance du 28 juin 2014, le conseil communal de la Ville de Differdange a édicté un règlement communal portant fixation des nuits blanches officielles pour 2015. Ledit règlement a été publié en due forme.

D i f f e r d a n g e.- Règlement communal portant sur l'allocation de solidarité.

En séance du 19 décembre 2014, le conseil communal de la Ville de Differdange a édicté un règlement communal portant sur l'allocation de solidarité. Ledit règlement a été publié en due forme.

Es ch - sur - Alzette.- Règlement communal concernant la gestion des déchets.

En séance du 27 juin 2014, le conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a édicté un règlement communal concernant la gestion des déchets. Ledit règlement a été publié en due forme.

Frisange.- Règlement communal concernant l'épargne scolaire pour l'année 2014/2015.

En séance du 10 novembre 2014, le conseil communal de Frisange a édicté un règlement communal concernant l'épargne scolaire pour l'année 2014/2015. Ledit règlement a été publié en due forme.

Frisange.- Règlement communal sur les chiens.

En séance du 29 septembre 2014, le conseil communal de Frisange a édicté un règlement communal sur les chiens. Ledit règlement a été publié en due forme.

H e f f i n g e n.- Règlement communal portant sur l'octroi d'une prime d'encouragement aux élèves méritants à partir de l'année scolaire 2014/2015.

En séance du 10 décembre 2014, le conseil communal de Heffingen a édicté un règlement communal portant sur l'octroi d'une prime d'encouragement aux élèves méritants à partir de l'année scolaire 2014/2015. Ledit règlement a été publié en due forme.

H e s p e r a n g e.- Règlement général de police du 5 mai 2004. Modifications.

En séance du 11 juillet 2014, le conseil communal de Hesperange a modifié son règlement général de police du 5 mai 2004. Lesdites modifications ont été publiées en due forme.

H e s p e r a n g e.- Règlement relatif à l'organisation des marchés.

En séance du 11 juillet 2014, le conseil communal de Hesperange a édicté un règlement relatif à l'organisation des marchés. Ledit règlement a été publié en due forme.

K e h l e n.- Règlement communal concernant le transport scolaire.

En séance du 26 septembre 2014, le conseil communal de Kehlen a édicté un règlement communal concernant le transport scolaire. Ledit règlement a été publié en due forme.

K e h l e n.- Nouveau règlement communal en matière de gestion des déchets.

En séance du 4 avril 2014, le conseil communal de Kehlen a édicté un nouveau règlement communal en matière de gestion des déchets abrogeant celui du 11 novembre 1997, tel qu'il a été modifié par la suite. Le nouveau règlement a été publié en due forme.

K o p s t a l.- Règlement communal concernant l'allocation de vie chère.

En séance du 21 novembre 2014, le conseil communal de Kopstal a édicté un règlement communal concernant l'allocation de vie chère. Ledit règlement a été publié en due forme.

Lac de la Haute-Sûre.-Règlement communal fixant les modalités d'octroi de primes aux étudiants.

En séance du 17 octobre 2014, le conseil communal du Lac de la Haute-Sûre a édicté un règlement communal fixant les modalités d'octroi de primes aux étudiants. Ledit règlement a été publié en due forme.

L i n t g e n.- Fixation des primes d'encavement et d'une aide pour frais de chauffage pour l'année 2014.

En séance du 17 octobre 2014, le conseil communal de Lintgen a pris une délibération relative à la fixation des primes d'encavement et d'une aide pour frais de chauffage pour l'année 2014. Ladite délibération a été publiée en due forme.

L i n t g e n.- Allocation d'une prime d'encavement aux crédirentiers pour l'année 2014.

En séance du 21 octobre 2014, le conseil communal de Lintgen a pris une délibération relative à l'allocation d'une prime d'encavement aux crédirentiers pour l'année 2014. Ladite délibération a été publiée en due forme.

L u x e m b o u r g.- Règlement concernant les cimetières. Modification.

En séance du 8 décembre 2014, le conseil communal de la Ville de Luxembourg a modifié l'article 4 de son règlement concernant les cimetières du 2 juin 2014. Ladite modification a été publiée en due forme.

M e r t z i g.- Règlement relatif à la participation financière aux taxes d'inscription du Conservatoire de Musique du Nord Ettelbruck-Diekirch.

En séance du 14 octobre 2014, le conseil communal de Mertzig a édicté un règlement relatif à la participation financière aux taxes d'inscription du Conservatoire de Musique du Nord Ettelbruck-Diekirch. Ledit règlement a été publié en due forme.

M o m p a c h.- Règlement relatif à l'utilisation du parc de recyclage mobile des communes de Mompach et Rosport. En séance du 20 octobre 2014, le conseil communal de Mompach a édicté un règlement relatif à l'utilisation du parc de recyclage mobile des communes de Mompach et Rosport. Ledit règlement a été publié en due forme. N i e d e r a n v e n.- Règlement sur l'évacuation des déchets.

En séance du 11 juillet 2014, le conseil communal de Niederanven a édicté un règlement relatif à l'évacuation des déchets. Ledit règlement a été publié en due forme.

P é t a n g e.- Nouveau règlement pour les cimetières.

En séance du 18 septembre 2014, le conseil communal de Pétange a édicté un nouveau règlement pour les cimetières abrogeant l'ancien règlement pour les cimetières, qui faisait partie de l'ancien règlement général de police du 7 juillet 1992 abrogé et remplacé par le nouveau règlement général de police du 15 octobre 2012. Le nouveau règlement pour les cimetières a été publié en due forme.

R e c k a n g e - s u r - M e s s.- Règlement communal relatif à la gestion des déchets.

En séance du 16 octobre 2014, le conseil communal de Reckange-sur-Mess a édicté un règlement relatif à la gestion des déchets. Ledit règlement a été publié en due forme.

R e m i c h.- Règlement d'utilisation de la piscine municipale en plein air. Modification.

En séance du 4 juin 2014, le conseil communal de la Ville de Remich a modifié son règlement d'utilisation des salles communales. Ladite modification a été publiée en due forme.

R o e s e r.- Règlement d'utilisation des salles communales. Modification.

En séance du 29 septembre 2014, le conseil communal de Roeser a modifié son règlement d'utilisation des salles communales. Ladite modification a été publiée en due forme.

R o e s e r.- Règlement relatif à la gestion des déchets.

En séance du 29 septembre 2014, le conseil communal de Roeser a édicté un règlement relatif à la gestion des déchets. Ledit règlement a été publié en due forme.

R o s p o r t.- Règlement communal portant fixation des nuits blanches pour l'année 2015.

En séance du 3 décembre 2014, le conseil communal de Rosport a édicté un règlement communal concernant la prorogation des heures d'ouverture jusqu'à trois heures du matin à l'occasion de certaines fêtes et festivités pour l'année 2015. Ledit règlement a été publié en due forme.

S a n d w e i l e r.- Règlement communal portant sur l'allocation de vie chère.

En séance du 27 novembre 2014, le conseil communal de Sandweiler a édicté un règlement communal portant sur l'allocation de vie chère. Ledit règlement a été publié en due forme.

S c h u t t r a n g e.- Règlement communal relatif aux primes d'encouragement aux écoliers, élèves et étudiants.

En séance du 24 septembre 2014, le conseil communal de Schuttrangen a édicté un règlement communal relatif aux primes d'encouragement aux écoliers, élèves et étudiants. Ledit règlement a été publié en due forme.

S t a d t b r e d i m u s.- Règlement communal concernant l'enlèvement des ordures ménagères. Modification.

En séance du 11 juillet 2014, le conseil communal de Stadtbredimus a modifié son règlement communal modifié concernant l'enlèvement des ordures ménagères du 31 décembre 1979. Les dites modifications ont été publiées en due forme.

S t e i n f o r t.- Règlement communal relatif à l'attribution de subventions dans le cadre de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles. Adaptation des tarifs à appliquer.

En séance du 6 novembre 2014, le conseil communal de Steinfort a adapté les tarifs à appliquer de son règlement communal relatif à l'attribution de subventions dans le cadre de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles. Lesdites modifications ont été publiées en due forme.

V a I I é e d e l'E r n z.- Règlement fixant les modalités pour l'octroi d'une prime d'encouragement aux élèves méritants. Modification.

En séance du 21 octobre 2014, le conseil communal de la Vallée de l'Ernz a modifié son règlement fixant les modalités pour l'octroi d'une prime d'encouragement aux élèves méritants. Ladite modification a été publiée en due forme.

W a I f e r d a n g e.- Nouveau règlement général de police.

En séance du 3 mai 2014, le conseil communal de Walferdange a édicté un nouveau règlement général de police en abrogeant celui du 3 mai 1974, tel qu'il a été modifié et complété par la suite. Le nouveau règlement a été publié en due forme.

W e i s w a m p a c h.- Règlement communal pour la location des conteneurs sanitaires servant de toilettes publiques. En séance du 19 mai 2014, le conseil communal de Weiswampach a édicté un règlement communal pour la location des conteneurs sanitaires servant de toilettes publiques. Ledit règlement a été publié en due forme.

W o r m e l d a n g e.- Règlement concernant la prorogation des heures d'ouverture jusqu'à 3 heures du matin de tous les débits de boissons de la commune à des jours déterminés en 2015.

En séance du 23 octobre 2014, le conseil communal de Wormeldange a édicté un règlement concernant la prorogation des heures d'ouverture jusqu'à 3 heures du matin de tous les débits de boissons de la commune à des jours déterminés en 2015. Ledit règlement a été publié en due forme.

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988)

Règlements de circulation.

B e r t r a n g e.- En séance des 29 octobre, 5, 27 novembre, 3, 12 décembre 2014, 5, 21, 23 janvier, 13 février, 18 février, 11 et 25 mars 2015, le collège échevinal de Bertrange a édicté 13 règlements de circulation à caractère temporaire. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

B e r t r a n g e.- En séance des 10 juillet, 9 octobre et 11 décembre 2014, le conseil communal de Bertrange a confirmé des règlements de circulation à caractère temporaire édictés par le collège échevinal en date des 27 juin 2014 (réaménagement du centre de Bertrange dans le cadre du «shared space»), 23 juillet 2014 (rue de Luxembourg et rue de Leudelange), 27 août 2014 (rue de Mamer), 24 septembre 2014 (rue de Leudelange, rue de Luxembourg et rue de Mamer), 1^{er} octobre 2014 (rue de Mamer), 3 octobre 2014 (rue de la Fontaine) et 3 décembre 2014 (rue de Leudelange). Lesdites confirmations ont été approuvées par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur en date des 21 octobre 2014, 6 janvier et 26 février 2015 respectivement les 27 octobre 2014, 20 janvier et 18 mars 2015 et publiées en due forme.

B e r t r a n g e.- En séance du 9 octobre 2014, le conseil communal de Bertrange a modifié son règlement de circulation du 20 octobre 2010 (extension des zones 30 km/h et de rencontre (20 km/h) au centre de Bertrange). Ladite modification a été approuvée par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur en date des 5 et 7 novembre 2014 et publiée en due forme.

B e t t e m b o u r g.- En séance des 20 octobre, 14 novembre 2014, 5, 16, 26 janvier, 13, 27 février et 6 mars 2015, le collège échevinal de Bettembourg a édicté 9 règlements de circulation à caractère temporaire. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

B e t t e m b o u r g.- En séance des 16 juin, 11 juillet, 3 octobre et 14 novembre 2014, le conseil communal de Bettembourg a confirmé 4 règlements de circulation à caractère temporaire édictés par le collège échevinal en date des 9 mai 2014 (chantier de fibres optiques dans la route d'Esch, la rue Willmar et la route de Dudelange à Bettembourg), 16 juin 2014 (8.1.1.: accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à 4,30 mètres dans la rue Michel Lentz à Bettembourg), 14 juillet 2014 (8.1.1.: construction d'un immeuble résidentiel au coin de la rue des Roses et de la route de Luxembourg à Bettembourg), 5 septembre 2014 (8.1.3.: circulation interdite dans la rue Fernand Mertens à Bettembourg) et 12 novembre 2014 (11.2.: chantier de suppression du PN4A dans la rue Lentz à Bettembourg). Lesdites confirmations ont été approuvées par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur en date des 17 octobre 2014 et 21 janvier 2015 respectivement les 27 octobre, 21 novembre 2014 et 13 février 2015 et publiées en due forme.

B e t t e m b o u r g.- En séance des 9 mai et 3 octobre 2014, le conseil communal de Bettembourg a modifié son règlement de circulation du 9 juillet 2012 (8.1.4.: réaménagement du parking à hauteur du PN4a dans la rue Michel Lentz à Bettembourg et 10.1.: stationnement payant et parking résidentiel à Bettembourg). Les dites modifications ont été approuvées par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur en date des 11 septembre et 17 octobre 2014 respectivement les 22 septembre et 21 novembre 2014 et publiées en due forme.

B e t t e n d o r f.- En séance du 18 juin 2014, le conseil communal de Bettendorf a confirmé un règlement de circulation édicté par le collège des bourgmestre et échevins en date du 23 mai 2014 (chemin vicinal «Unter Schlidderich», de Bettendorf vers Gilsdorf). Ladite confirmation a été approuvée par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur en date des 15 et 23 octobre 2014 et publiée en due forme.

B e t z d o r f.- En séance du 17 septembre 2014, le conseil communal de Betzdorf a confirmé 2 règlements de circulation à caractère temporaire édictés par le collège échevinal en date des 11 septembre 2014 (travaux d'infrastructures pour la réalisation d'un lotissement à Berg) et 17 septembre 2014 (travaux de raccordement réalisés

dans la rue Haupeschhaff à Roodt/Syre). Lesdites confirmations ont été approuvées par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur en date des 14 et 23 octobre 2014 et publiées en due forme.

B i w e r.- En séance du 30 juin 2014, le conseil communal de Biwer a confirmé 2 règlements de circulation à caractère temporaire (réglementation temporaire de la circulation routière à Boudler et à Wecker). Les dites confirmations ont été approuvées par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur en date des 17 et 27 octobre 2014 et publiées en due forme.

B o e v a n g e / A t t e r t.- En séance du 7 janvier 2015, le collège échevinal de Boevange/Attert a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire à l'occasion des championnats nationaux en cyclo-cross à Brouch les 10 et 11 janvier 2015. Ledit règlement a été publié en due forme.

C o n s d o r f.- En séance du 16 octobre 2014, le conseil communal de Consdorf a modifié son règlement général de la circulation du 31 mai 1994. Les dites modifications ont été approuvées par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur en date des 10 et 17 novembre 2014 et publiées en due forme.

D i f f e r d a n g e.- En séance des 18 juin (réf. 4) et 23 juillet 2014 (réf. 6), le conseil communal de la Ville de Differdange a modifié son règlement général de la circulation du 15 septembre 2006. Lesdites modifications ont été approuvées par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur en date des 3 et 13 octobre 2014 et publiées en due forme.

D i p p a c h.- En séance des 3, 7, 21, 24, 26 novembre 2014, 13 et 20 mars 2015, le collège échevinal de Dippach a édicté 14 règlements de circulation à caractère temporaire. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

D u d e l a n g e.- En séance du 20 octobre 2014 (réf. 2.1 et 2.2), le conseil communal de la Ville de Dudelange a modifié son règlement général de la circulation modifié du 28 décembre 1984 (réf. 2.1: rue Jean Wolter et réf. 2.2: rue Karl Marx). Lesdites modifications ont été approuvées par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur en date des 19 et 27 janvier 2015 et publiées en due forme.

E c h t e r n a c h.- En séance du 24 mars 2014, le conseil communal de la Ville d'Echternach a édicté un règlement de circulation en abrogeant le règlement modifié des 24 avril et 2 juillet 1985. Ledit règlement a été approuvé par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur en date des 7 et 13 octobre 2014 et publié en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- En séance des 16 mai, 27 juin 2014 (réf. 15, 16/01 et 13), le conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a confirmé des règlements temporaires de la circulation routière édictés par le collège des bourgmestre et échevins entre le 8 avril et 16 octobre 2014 (références portant les numéros 479, 501, 0207, 528, 582, 570, 654, 652, 811, 816, 831 et 866). Lesdites confirmations ont été approuvées par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur en date des 17 octobre, 18 novembre 2014 et 6 janvier 2015 respectivement les 27 octobre, 5 décembre 2014 et 20 janvier 2015 et publiées en due forme.

Es ch - s u r - Alz et te.- En séance des 23, 27, 31 octobre, 3, 6, 13, 19, 24 novembre, 4, 8, 9 décembre 2014, 7, 8, 15, 21, 29 janvier, 12, 16, 17, 18, 27 février, 5, 6 et 18 mars 2015, le collège échevinal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a édicté 35 règlements de circulation à caractère temporaire. Les dits règlements ont été publiés en due forme.

F r i s a n g e.- En séance du 10 novembre 2014 (réf. 03), le conseil communal de Frisange a modifié son règlement de circulation communal du 14 octobre 2009 (avenant VII). Lesdites modifications ont été approuvées par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur en date des 28 janvier et 19 février 2015 et publiées en due forme.

G r e v e n m a c h e r.- En séance du 19 septembre 2014 (réf. 3-c), le conseil communal de la Ville de Grevenmacher a modifié son règlement de circulation communal du 10 juin 2011. Les dites modifications ont été approuvées par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur en date des 28 novembre et 9 décembre 2014 et publiées en due forme.

H e s p e r a n g e.- En séance des 11 juillet et 24 septembre 2014, le conseil communal de Hesperange a confirmé 9 règlements temporaires de circulation édictés par le collège échevinal (10b1: Fentange, rue Armand Rausch; 10b2: Hesperange, rue de Gasperich; 10b3: Howald, rue de l'Ecole; 8a: Hesperange, route de Thionville; 8b: Hesperange, Ceinture um Schlass; 8c: Alzingen: rue de l'Eglise et rue Jean Steichen; 8d: Itzig, rue de Hesperange; 8e: Itzig, rue de Sandweiler et 8f: Hesperange, Ceinture um Schlass). Lesdites confirmations ont été approuvées par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur en date des 8 et 17 octobre 2014 respectivement les 27 octobre et 21 novembre 2014 et publiées en due forme.

H o b s c h e i d.- En séance du 20 janvier 2015, le collège échevinal de Hobscheid a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire. Ledit règlement a été publié en due forme.

J u n g l i n s t e r.- En séance du 26 septembre 2014, le conseil communal de Junglinster a confirmé un règlement temporaire de circulation édicté par le collège échevinal en date du 3 septembre 2014 (rue des Jardins à Gonderange). Ladite confirmation a été approuvée par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur en date des 17 octobre et 21 novembre 2014 et publiée en due forme.

K ä e r j e n g.- En séance des 31 octobre, 7, 14, 21, 28 novembre, 5, 9, 12, 19 décembre 2014, 23, 30 janvier, 13, 27 février 2015 et 6 mars 2015, le collège échevinal de Käerjeng a édicté 29 règlements de circulation à caractère temporaire. Les dits règlements ont été publiés en due forme.

K e h l e n.- En séance du 28 novembre 2014, le conseil communal de Kehlen a confirmé un règlement temporaire de circulation édicté par le collège échevinal en date du 7 novembre 2014 (Brillwee à Kehlen). Ladite confirmation a été approuvée par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur en date des 28 janvier et 19 février 2015 et publiée en due forme.

K o e r i c h.- En séance du 24 juin 2014, le conseil communal de Koerich a modifié son règlement communal de circulation modifié du 13 novembre 1991. Ladite modification a été approuvée par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur en date des 18 et 25 septembre 2014 et publiée en due forme.

K o p s t a l.- En séance des 11, 21, 28 novembre, 5, 9, 12 décembre 2014, 20, 30 janvier, 6, 13 février et 6 mars 2015, le collège échevinal de Kopstal a édicté 19 règlements de circulation à caractère temporaire. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

L a c d e l a H a u t e - S û r e.- En séance du 30 juin 2014, le conseil communal du Lac de la Haute-Sûre a confirmé un règlement temporaire sur la circulation édicté par le collège échevinal en date du 26 juin 2014 à l'occasion de confection de tranchées pour le réseau CREOS au camping de Liefrange. Ladite confirmation a été approuvée par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur en date des 28 et 30 octobre 2014 et publiée en due forme.

L a r o c h e t t e.- En séance du 2 février 2015, le conseil communal de Larochette a édicté un règlement temporaire de la circulation (réaménagement de la Montée d'Ernzen à Ernzen). Ledit règlement a été approuvé par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur en date des 11 et 13 mars 2015 et publié en due forme.

L e u d e l a n g e.- En séance des 13 janvier et 10 février 2015, le collège échevinal de Leudelange a édicté 2 règlements de circulation à caractère temporaire. Les dits règlements ont été publiés en due forme.

M a m e r.- En séance des 24 octobre et 14 novembre 2014, le conseil communal de Mamer a confirmé 3 règlements temporaires de circulation édictés par le collège échevinal en date des 18 septembre 2014 (travaux de réaménagement de la route de Kehlen), 2 octobre 2014 (accès au parc d'activités Capellen à partir de la route de Koerich) et 3 novembre 2014 (travaux d'infrastructures du lotissement «op der Klunschelknupp»). Lesdites confirmations ont été approuvées par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur en date des 6 et 16 janvier 2015 respectivement les 20 et 22 janvier 2015 et publiées en due forme.

M a m e r.- En séance du 24 octobre 2014 (Réf.: 9c), le conseil communal de Mamer a modifié son règlement général de la circulation du 11 juillet 2008 (chapitre II «Dispositions particulières », articles 1/1/1, 1/2/3 et 3/1/1 concernant le Parc d'Activités à Capellen). Les dites modifications ont été approuvées par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur en date des 22 janvier et 19 février 2015 et publiées en due forme.

M e r s c h.- En séance du 28 avril 2014, le conseil communal de Mersch a modifié son règlement général de la circulation du 2 décembre 1986. Les dites modifications ont été approuvées par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur en date des 3 et 11 février 2015 et publiées en due forme.

M o m p a c h.- En séance des 25 août, 24 septembre et 27 novembre 2014, le conseil communal de Mompach a confirmé 5 règlements temporaires de circulation édictés par le collège échevinal en date des 11 août 2014 (travaux de réfection et de goudronnage du chemin vicinal de Born à Boursdorf), 22 septembre 2014 (travaux de captage des eaux de surface dans les rues «Neie Wee» et «Haaptstrooss» à Born), 3 novembre 2014 (travaux de voirie dans la rue «Neie Wee» à Born) et 25 novembre 2014 (travaux de pose d'une canalisation pour eaux pluviales à Born, 58,

«Haaptstrooss»). Lesdites confirmations ont été approuvées par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur en date des 15 octobre, 17 octobre 2014 et 30 janvier 2015 respectivement les 23 octobre, 21 novembre 2014 et 19 février 2015 et publiées en due forme.

M o m p a c h.- En séance du 27 novembre 2014, le conseil communal de Mompach a modifié son règlement communal de circulation du 12 août 2009 (chapitre II «Dispositions particulières», articles 4/1/1 et 5/1/1, Mathias Wirtz Strooss). Les dites modifications ont été approuvées par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur en date des 28 janvier et 19 février 2015 et publiées en due forme.

M o n d e r c a n g e.- En séance du 27 mars 2015, le collège échevinal de Mondercange a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire. Ledit règlement a été publié en due forme.

P é t a n g e.- En séance des 19, 26 novembre 2014, 7, 28 janvier, 25 février, 4, 18 et 25 mars 2015, le collège échevinal de Pétange a édicté 15 règlements de circulation à caractère temporaire. Les dits règlements ont été publiés en due forme.

R a m b r o u c h.- En séance des 3 novembre 2014, 22 janvier et 16 mars 2015, le collège échevinal de Rambrouch a édicté 3 règlements de circulation temporaire d'urgence [(fermeture partielle d'une bande de la «Rue des Romains» (CR 310) à Bigonville; limitation de l'accès au chemin rural reliant la localité d'Eschette au CR 116 à Horas - commune de Préizerdaul) et fermeture de la «Rue des Romains» (CR 310) à Bigonville à l'occasion de travaux de confection de tranchées et travaux de canalisation)]. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

R a m b r o u c h.- En séance des 3 juin et 10 septembre 2014, le conseil communal de Rambrouch a modifié son règlement de circulation du 30 septembre 2005 (modifications n° 11 et 12). Les dites modifications ont été approuvées par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur en date des 29 septembre 2014 et 22 janvier 2015 respectivement les 6 octobre 2014 et 19 février 2015 et publiées en due forme.

R a m b r o u c h.- En séance des 3 juin et 10 septembre 2014, le conseil communal de Rambrouch a confirmé des règlements de circulation à caractère temporaire édictés par le collège des bourgmestre et échevins en date des 2 juin 2014 («Rue de Hostert», «Rue de la Chapelle», «Rue d'Eschette» et «Rue du Moulin» à Folschette) et 8 septembre 2014 («Rue des Champs» à Folschette). Lesdites confirmations ont été approuvées par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur en date des 13 octobre 2014 et 6 janvier 2015 respectivement les 27 octobre 2014 et 20 janvier 2015 et publiées en due forme.

R e c k a n g e - s u r - M e s s.- En séance des 12, 19 novembre, 10 décembre 2014, 7 janvier, 4, 18 février et 11 mars 2015, le collège échevinal de Reckange-sur-Mess a édicté 7 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

R e d a n g e / A t t e r t.- En séance du 17 juillet 2014, le conseil communal de Redange/Attert a modifié son règlement de circulation du 1^{er} août 1991 (article 9: place de stationnement pour personnes handicapées dans la rue de la Gendarmerie). Ladite modification a été approuvée par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur en date des 18 et 25 septembre 2014 et publiée en due forme.

R o e s e r.- En séance du 12 février 2015, le collège échevinal de Roeser a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

R o e s e r.- En séance du 29 septembre 2014 (réf. 8.0), le conseil communal de Roeser a édicté un règlement temporaire de circulation à Bivange. Ledit règlement a été approuvé par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur en date des 15 et 23 octobre 2014 et publié en due forme.

S a n e m.- En séance des 18 juillet, 22 septembre 24 octobre et 21 novembre 2014, le conseil communal de Sanem a confirmé 23 règlements de circulation à caractère temporaire édictés par le collège des bourgmestre et échevins en date des 20 juin, 8 août, 5, 12, 22, 26 septembre et 20 octobre 2014. Lesdites confirmations ont été approuvées par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur en date des 21 octobre, 17 novembre 2014, 26 et 30 janvier 2015 respectivement les 27 octobre, 19 décembre 2014, 19 et 20 février 2015 et publiées en due forme.

S a n e m.- En séance du 24 octobre 2014 (réf. 31), le conseil communal de Sanem a modifié son règlement de circulation du 23 juillet 2004 [(ajoute d'un article 4/2/4 concernant la rue de la Poste (CR168)]. Ladite modification a été approuvée par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur en date des 22 janvier et 19 février 2015 et publiée en due forme.

S c h i f f l a n g e.- En séance du 7 novembre 2014, le conseil communal de Schifflange a confirmé 2 règlements de circulation à caractère temporaire édictés par le collège des bourgmestre et échevins en date des 6 octobre 2014 (Chemin Vert) et 23 octobre 2014 (avenue de la Libération/rue de la Gare). Les dites confirmations ont été approuvées par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur en date des 16 et 22 janvier 2015 et publiées en due forme.

S t a d t b r e d i m u s.- En séance du 22 mai 2014, le conseil communal de Stadtbredimus a modifié les articles 1/1, 2/2 et 3/1 de son règlement de circulation du 19 octobre 2010. Les dites modifications ont été approuvées par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur en date des 16 et 25 septembre 2014 et publiées en due forme.

S t e i n f o r t.- En séance du 23 octobre 2014, le conseil communal de Steinfort a confirmé un règlement de circulation à caractère temporaire édicté par le collège des bourgmestre et échevins en date du 6 octobre 2014 (rue de Koerich à Steinfort entre les maisons N° 1a - 37). Ladite confirmation a été approuvée par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur en date des 16 et 22 janvier 2015 et publiée en due forme.

S t e i n f o r t.- En séance des 13, 24, 27 novembre, 11 décembre 2014, 19 janvier, 12 février, 12 et 24 mars 2015, le collège échevinal de Steinfort a édicté 14 règlements de circulation à caractère temporaire. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

S t e i n f o r t.- En séance du 23 octobre 2014, le conseil communal de Steinfort a modifié son règlement de circulation du 11 avril 2013. Les dites modifications ont été approuvées par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur en date des 28 janvier et 19 février 2014 et publiées en due forme.

S t r a s s e n.- En séance des 17 juillet, 23 octobre 2013 et 14 mai 2014, le conseil communal de Strassen a modifié son règlement de circulation du 24 novembre 2008 (renumérotation au chapitre I «Dispositions générales» et au chapitre II «Dispositions particulières», suppression de certaines dispositions de l'article 4/5/7 et création d'un nouvel article 4/5/6 pour la route d'Arlon). Les dites modifications ont été approuvées par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur en date des 25 octobre 2013, 18 février et 12 septembre 2014 respectivement les 29 octobre 2013, 20 février et 22 septembre 2014 et publiées en due forme.

W i n c r a n g e.- En séance du 7 juillet 2014, le conseil communal de Wincrange a confirmé un règlement de circulation à caractère temporaire édicté par le collège des bourgmestre et échevins en date du 30 juin 2014 (Maison 39 à Maison 47 à Brachtenbach). Ladite confirmation a été approuvée par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur en date des 15 et 23 octobre 2014 et publiée en due forme.

W i n c r a n g e.- En séance du 2 décembre 2014, le conseil communal de Wincrange a modifié son règlement de circulation du 6 octobre 1982 à Brachtenbach (CR 309 entre la maison numéro 21 et la maison numéro 39). Ladite modification a été approuvée par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur en date des 26 février et 18 mars 2015 et publiée en due forme.

W o r m e l d a n g e.- En séance du 4 novembre 2014, le collège échevinal de Wormeldange a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire. Ledit règlement a été publié en due forme.

- Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, à New York, le 8 août 1975. Participation de l'Afghanistan à la Convention et au Protocole
- Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 à Genève, le 25 mars 1972. Adhésion de l'Afghanistan.

Il résulte de plusieurs notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 19 février 2015 l'Afghanistan a participé à la Convention ainsi qu'au Protocole désignés ci-dessus; qu'en date du 19 février 2015 l'Afghanistan a adhéré au Protocole mentionné ci-dessus. Lesdits actes sont entrés en vigueur à l'égard de ces Etats le 21 mars 2015.

Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 15 mai 2003. – Ratification par la Hongrie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 27 février 2015 la Hongrie a ratifié le Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1er juin 2015 conformément à l'article 14.

Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 15 mai 2003. – Ratification du Portugal et réserve.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 12 mars 2015 le Portugal a ratifié le Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} juillet 2015 conformément à son article 14.

Réserve consignée dans l'instrument de ratification déposé le 12 mars 2015

Conformément au paragraphe 2 de l'article 9 du Protocole, la République portugaise se réserve le droit de ne pas ériger en infractions pénales les actes de corruption d'arbitres étrangers et de jurés étrangers visés aux articles 4 et 6 du Protocole, à l'exception des infractions commises en totalité ou partiellement sur le territoire portugais.

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux, et culturels, adopté à New York, le 10 décembre 2008. – Entrée en vigueur; liste des Etats liés.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies agissant en sa qualité de dépositaire que les Parties contractantes, dont la liste est jointe en annexe, ont déposé leur instrument de ratification et d'adhésion. Le Protocole mentionné ci-dessus entrera en vigueur à l'égard de ces Etats le 3 mai 2015, conformément au paragraphe 2 de l'article 18.

L'Accord a été approuvé par la loi du 22 décembre 2014 (Mémorial A n° 240 du 22 décembre 2014, pp. 4700 et ss).

Etat	Signature	Adhésion (a), Ratification	
Argentine	24.09.2009	24.10.2011	
Belgique	24.09.2009	20.05.2014	
Bolivie	12.02.2010	13.01.2012	
Bosnie-Herzégovine	12.07.2010	18.01.2012	
Cabo Verde	26.09.2011	23.06.2014	
Costa Rica	28.04.2011	23.09.2014	
El Salvador	25.09.2009	20.09.2011	
Equateur	24.09.2009	11.06.2010	
Espagne	24.09.2009	23.09.2010	
Finlande	24.09.2009	31.01.2014	
France	11.12.2012	18.03.2015	
Gabon	24.09.2009	01.04.2014	
Italie	28.09.2009	20.02.2015	
Luxembourg	24.09.2009	03.02.2015	
Mongolie	23.12.2009	01.07.2010	
Monténégro	24.09.2009	24.09.2013	
Niger		07.11.2014(a)	
Portugal	24.09.2009	28.01.2013	
Slovaquie	24.09.2009	07.03.2012	
Uruguay	24.09.2009	05.02.2013	

(Les déclarations et réserves faites par les Etats peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes.)

Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son Protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013. – Ratification de la Fédération de Russie.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 4 mars 2015 la Fédération de Russie a ratifié les Actes désignés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} juillet 2015, conformément à l'article 32 de la Convention.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats contractants peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et europééennes.)

Loi du 27 février 2015 portant approbation de l'amendement au Protocole de Kyoto à la Conventioncadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012. – RECTIFICATIF.

Au Mémorial A - N° 37 du 5 mars 2015, à la page 367, l'annexe de la loi est à remplacer par l'annexe suivante:

AMENDEMENT DE DOHA AU PROTOCOLE DE KYOTO

Article premier: Amendement

A. Annexe B du Protocole de Kyoto

Remplacer le tableau de l'annexe B du Protocole par le tableau suivant:

1	2	3	4	5	6
Partie	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008- 2012) (en pourcen- tage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013- 2020) (en pourcen- tage des émissions de l'amée ou de la période de référence)	Année de référence ¹	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013- 2020) (en pourcen- tage des émissions de l'année de référence)	Annonces de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 (en pourcentage des émissions de l'année de référence) ²
Allemagne	92	804	S.O.	s.o.	
Australie	108	99,5	2000	98	-5%/-15% ou -25% ³
Autriche	92	80 ⁴	S.O.	S.O.	
Bélarus ⁵ *		88	1990	S.O.	-8 %
Belgique	92	804	S.O.	S.O.	,
Bulgarie*	92	804	8.0.	S.O.	
Chypre		804	8.0.	S.O.	
Croatie*	95	806	S.O.	S.O.	-20%/-30% ⁷
Danemark	92	804	S.O.	S.O.	
Espagne	92	804	S.O.	S.O.	
Estonie*	92	804	S.O.	S.O.	
Finlande	92	80 ⁴	S.O.	S.O.	
France	92	804	S.O.	S.O.	
Grèce	92	804	S,O.	S.O.	
Hongrie*	94	804	\$.0.	s.o.	
Irlande	92	804	S.O.	S.O.	
Islande	110	808	S.O.	S.O.	
Italie	92	80 ⁴	\$.0.	S.O.	
Kazakhstan*		95	1990	95	-7%
Lettonie*	92	804	S.O.	\$.0.	
Liechtenstein	92	84	1990	84	-20%/-30%9
Lituanie*	92	804	S.O.	S.O.	
Luxembourg	92	804	S.O.	S.O.	
Malte		804	S.O.	\$.0.	
Monaco	92	78	1990	78	-30%
Norvège	101	84	1990	84	-30%-40%10
Pays-Bas	92	804	S.O.	S.O.	
Pologne*	94	804	\$.0.	S.O.	
Portugal	92	804	S.O.	S.O.	
République tchèque*	92	80 ⁴	S.O.	S.O.	
Roumanie*	92	804	s.o.	S.O.	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	92	804	S.O.	S.O.	
Slovaquie*	92	804	s.o.	S.O.	
Slovénie*	92	80 ⁴	S.O.	s.o.	
Suède	92	804	\$.0.	S.O.	

	i -	_		_	
1	2	3	4	5	6
Partie	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008- 2012) (en pourcen- tage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013- 2020) (en pourcen- tage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Année de référence ¹	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013- 2020) (en pourcen- tage des émissions de l'année de référence) ¹	Annonces de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 (en pourcen- tage des émissions de l'année de référence) ²
Suisse	92	84,2	1990	S.O.	-20%-30%11
Ukraine*	100	76 ¹²	1990	S.O.	-20%
Union européenne	92	80 ⁴	1990	S.O.	-20%-30% ⁷
Parties	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008- 2012) (en pourcen- tage des émissions de l'année ou de la période de référence)				
Canada ¹³	94		APPE DE LA CONTRACTION DE LA C		
Fédération de Russie ¹⁶ *	100				
Japon ¹⁴	94				
Nouvelle-Zélande ¹⁵	100				

Abréviation: s.o. = sans objet.

Toutes les notes ci-après, à l'exception des notes 1, 2 et 5, ont été communiquées par les Parties concernées.

- 1 Une année de référence peut être utilisée facultativement par toute Partie pour son propre usage afin d'exprimer son engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions en pourcentage des émissions de l'année en question, sans que cela relève d'une obligation internationale au titre du Protocole de Kyoto, en sus de la liste indiquant son (ses) engagement(s) chiffré(s) de limitation ou de réduction des émissions par rapport à l'année de référence dans les deuxième et troisième colonnes de ce tableau, qui relèvent d'une obligation internationale.
- 2 Pour de plus amples informations sur ces annonces, voir les documents FCCC/SB/2011/INF.1/Rev.1 et FCCC/KP/AWG/2012/MISC. I, Add. 1 et Add.2.
- 3 L'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions de l'Australie pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto est conforme à l'objectif inconditionnel pour 2020 de l'Australie d'une réduction de 5% par rapport au niveau de 2000. L'Australie conserve la possibilité de relever ultérieurement son objectif de réduction pour 2020 de 5% à 15%, voire 25% par rapport au niveau de 2000, à condition que certaines conditions soient remplies. Cette référence maintient le statut des annonces faites au titre des accords de Cancún et ne relève pas d'un nouvel engagement juridiquement contraignant au titre du présent Protocole ou des règles et modalités connexes.
- 4 Il est entendu que l'Union européenne et ses Etats membres rempliront conjointement leurs engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto, conformément à l'article 4 dudit Protocole. Ces engagements sont sans préjudice de la notification ultérieure par l'Union européenne et ses Etats membres d'un accord visant à honorer conjointement leurs engagements conformément aux dispositions du Protocole de Kyoto.
- 5 Pays dont le nom a été ajouté à l'annexe B en vertu d'un amendement adopté en application de la décision 10/CMP.2. Cet amendement n'est pas encore entré en vigueur.
- 6 Il est entendu que la Croatie remplira son engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto conjointement avec l'Union européenne et ses Etats membres, conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto. Par conséquent, l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne n'aura d'incidence ni sur sa participation à l'accord d'exécution conjointe conclu conformément à l'article 4 ni sur son engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions.
- 7 Dans le cadre d'un accord mondial et global pour la période postérieure à 2012, l'Union européenne renouvelle son offre d'opter pour une réduction de 30% des émissions par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020, à condition que d'autres pays développés s'engagent eux-mêmes à procéder à des réductions comparables et que les pays en développement contribuent de manière adéquate en fonction de leurs responsabilités et de leurs capacités respectives.
- 8 Il est entendu que l'Islande remplira son engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto conjointement avec l'Union européenne et ses Etats membres, conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto.
- 9 L'engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions présenté dans la troisième colonne correspond à un objectif de réduction de 20% d'ici à 2020 par rapport au niveau de 1990. Le Liechtenstein est disposé à étudier l'option d'un objectif plus élevé de réduction de 30% au plus des émissions par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020 à condition que d'autres pays développés s'engagent eux-mêmes à opérer des réductions comparables et que les pays en développement économiquement plus avancés contribuent de manière adéquate en fonction de leurs responsabilités et de leurs capacités respectives.

^{*} Pavs en transition vers une économie de marché.

- 10 L'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions de 84 de la Norvège est conforme à son objectif d'une réduction de 30% des émissions par rapport à 1990 d'ici à 2020. Si elle peut contribuer à un accord mondial et global par lequel les Parties qui sont de grands pays émetteurs s'accorderaient sur des réductions d'émissions conformes à l'objectif de 2 °C, la Norvège optera pour une réduction de 40% des émissions pour 2020 par rapport au niveau de 1990. Cette référence maintient le statut de l'annonce faite au titre des accords de Cancún et ne relève pas d'un nouvel engagement juridiquement contraignant au titre du présent Protocole.
- 11 L'engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions présenté dans la troisième colonne de ce tableau correspond à un objectif de réduction de 20% par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020. La Suisse est disposée à étudier l'option d'un objectif plus élevé de réduction de 30% au plus des émissions par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020, à condition que d'autres pays développés s'engagent eux-mêmes à procéder à des réductions comparables et que les pays en développement contribuent de manière adéquate en fonction de leurs responsabilités et capacités et de l'objectif de 2 °C. Cette référence maintient le statut de l'annonce faite au titre des accords de Cancún et ne relève pas d'un nouvel engagement juridiquement contraignant au titre du présent Protocole ou des règles et modalités connexes.
- 12 Le report devrait être total et aucune annulation ou limitation de l'utilisation de ce bien souverain légitimement acquis n'est acceptée.
- 13 Le 15 décembre 2011, le Dépositaire a été informé par écrit du fait que le Canada se retirait du Protocole de Kyoto. Cette mesure prendra effet à l'égard du Canada le 15 décembre 2012.
- 14 Dans une communication datée du 10 décembre 2010, le Japon a indiqué qu'il n'entend pas être lié par la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto après 2012.
- 15 La Nouvelle-Zélande reste Partie au Protocole de Kyoto. Elle se fixera un objectif chiffré de réduction de ses émissions pour l'ensemble de son économie au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques au cours de la période allant de 2013 à 2020.
- 16 Dans une communication datée du 8 décembre 2010 que le secrétariat a reçue le 9 décembre 2010, la Fédération de Russie a indiqué qu'elle n'entend pas prendre d'engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement.

B. Annexe A du Protocole de Kyoto

Remplacer la liste figurant sous la rubrique "Gaz à effet de serre" de l'annexe A du Protocole par la liste suivante:

Gaz à effet de serre

Dioxyde de carbone (CO₂)

Méthane (CH₄)

Oxyde nitreux (N₂O)

Hydrofluorocarbones (HFC)

Hydrocarbures perfluorés (PFC)

Hexafluorure de soufre (SF₆)

Trifluorure d'azote (NF₃)¹

C. Paragraphe 1bis de l'article 3

Insérer après le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant.

1bis. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions consignés dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire leurs émissions globales de ces gaz d'au moins 18% par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2013 à 2020.

D. Paragraphe 1ter de l'article 3

Insérer après le paragraphe 1bis de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1ter. Une Partie visée à l'annexe B peut proposer un ajustement tendant à abaisser le pourcentage inscrit dans la troisième colonne du tableau de l'annexe B de son engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions. Une proposition ayant trait à cet ajustement est communiquée aux

¹ S'applique uniquement à compter du début de la deuxième période d'engagement.

Parties par le secrétariat trois mois au moins avant la réunion de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole à laquelle il est proposé pour adoption.

E. Paragraphe 1quater de l'article 3

Insérer après le paragraphe 1ter de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1quater. Tout ajustement proposé par une Partie visée à l'annexe I tendant à relever le niveau d'ambition de son engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions conformément au paragraphe 1ter de l'article 3 ci-dessus est considéré comme adopté par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole à moins qu'un nombre supérieur aux trois quarts des Parties présentes et votantes ne fasse objection à son adoption. L'ajustement adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties, et il entre en vigueur le 1er janvier de l'année suivant la communication par le Dépositaire. De tels ajustements lient les Parties.

F. Paragraphe 7bis de l'article 3

Insérer après le paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

7bis. Au cours de la deuxième période d'engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions, allant de 2013 à 2020, la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I est égale au pourcentage, inscrit pour elle dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990, ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par huit. Les Parties visées à l'annexe I pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient en 1990 une source nette d'émissions de gaz à effet de serre prennent en compte dans leurs émissions correspondant à l'année de référence (1990) ou à la période de référence, aux fins du calcul de la quantité qui leur est attribuée, les émissions anthropiques agrégées par les sources, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, déduction faite des quantités absorbées par les puits en 1990, telles qu'elles résultent du changement d'affectation des terres.

G. Paragraphe 7ter de l'article 3

Insérer après le paragraphe 7bis de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

7ter. Toute différence positive entre la quantité attribuée de la deuxième période d'engagement pour une Partie visée à l'annexe I et le volume des émissions annuelles moyennes pour les trois premières années de la période d'engagement précédente multiplié par huit est transférée sur le compte d'annulation de cette Partie.

H. Paragraphe 8 de l'article 3

Au paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole, remplacer les mots suivants:

du calcul visé au paragraphe 7 ci-dessus

par:

du calcul visé aux paragraphes 7 et 7bis ci-dessus

I. Paragraphe 8bis de l'article 3

Insérer après le paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

8bis. Toute Partie visée à l'annexe I peut choisir 1995 ou 2000 comme année de référence aux fins du calcul visé au paragraphe 7bis ci-dessus pour le trifluorure d'azote.

J. Paragraphes 12bis et ter de l'article 3

Insérer après le paragraphe 12 de l'article 3 du Protocole les paragraphes suivants:

12bis. Les Parties visées à l'annexe I peuvent utiliser toute unité générée par les mécanismes de marché susceptibles d'être mis en place au titre de la Convention ou de ses instruments, en vue de faciliter le respect de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3. Toute unité de ce type acquise par une Partie auprès d'une autre Partie à la Convention est rajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition et soustraite de la quantité d'unités détenue par la Partie qui la cède.

12ter. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole veille à ce qu'une partie des unités provenant d'activités approuvées au titre des mécanismes de marché mentionnés au paragraphe 12bis ci-dessus qui sont utilisées par les Parties visées à l'annexe I pour les aider à respecter leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3 serve à couvrir les dépenses d'administration, ainsi qu'à aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation dans le cas d'unités acquises au titre de l'article 17.

K. Paragraphe 2 de l'article 4

Ajouter à la fin de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole le membre de phrase suivant:

, ou à la date du dépôt de leurs instruments d'acceptation de tout amendement à l'annexe B adopté en vertu du paragraphe 9 de l'article 3

L. Paragraphe 3 de l'article 4

Au paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole, remplacer les mots:

au paragraphe 7 de l'article 3

par:

à l'article 3 à laquelle il se rapporte

Article 2: Entrée en vigueur

Le présent amendement entre en vigueur conformément aux articles 20 et 21 du Protocole de Kyoto.

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Doha Amendment to the Kyoto Protocol adopted on 8 December 2012, at the eighth session of the Conference of the Parties serving at the meeting of the Parties to the Kyoto Protocol to the United Nations Framework Convention on Climate Change, field in Doha, Qatar.

For the Assistant Secretary-General, in charge of the Office of Legal Affairs

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme de l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto adopté le 8 décembre 2012, lors de la huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Doha, Qatar.

Pour le Sous-Secrétaire général, chargé du Bureau des affaires juridiques

Stephen MATHIAS

United Nations New York, 21 December 2012 Nations Unies New York, le 21 décembre 2012

diteur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg

Imprimeur: Association momentanée Imprimerie Centrale / Victor Buck